



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE BUHL

**ARRETE MUNICIPAL N°210/2022**

**Le Maire de la Commune de BUHL**

**VU** les articles L 2542-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU** les opérations de gravillonnage confiées à la société MATROL,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des opérations de gravillonnage et pour des raisons de sécurité, une réglementation particulière de la circulation est nécessaire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du mercredi 3 août 2022 et jusqu'au vendredi 5 août 2022 inclus, de 6h00 à 14h00, le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :

- rue de la Fabrique
- rue du Breuel
- rue du Réservoir
- rue du Demberg
- rue du Trottberg

**Article 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge de la commune de Buhl

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BUHL.

**Article 5** : MM.

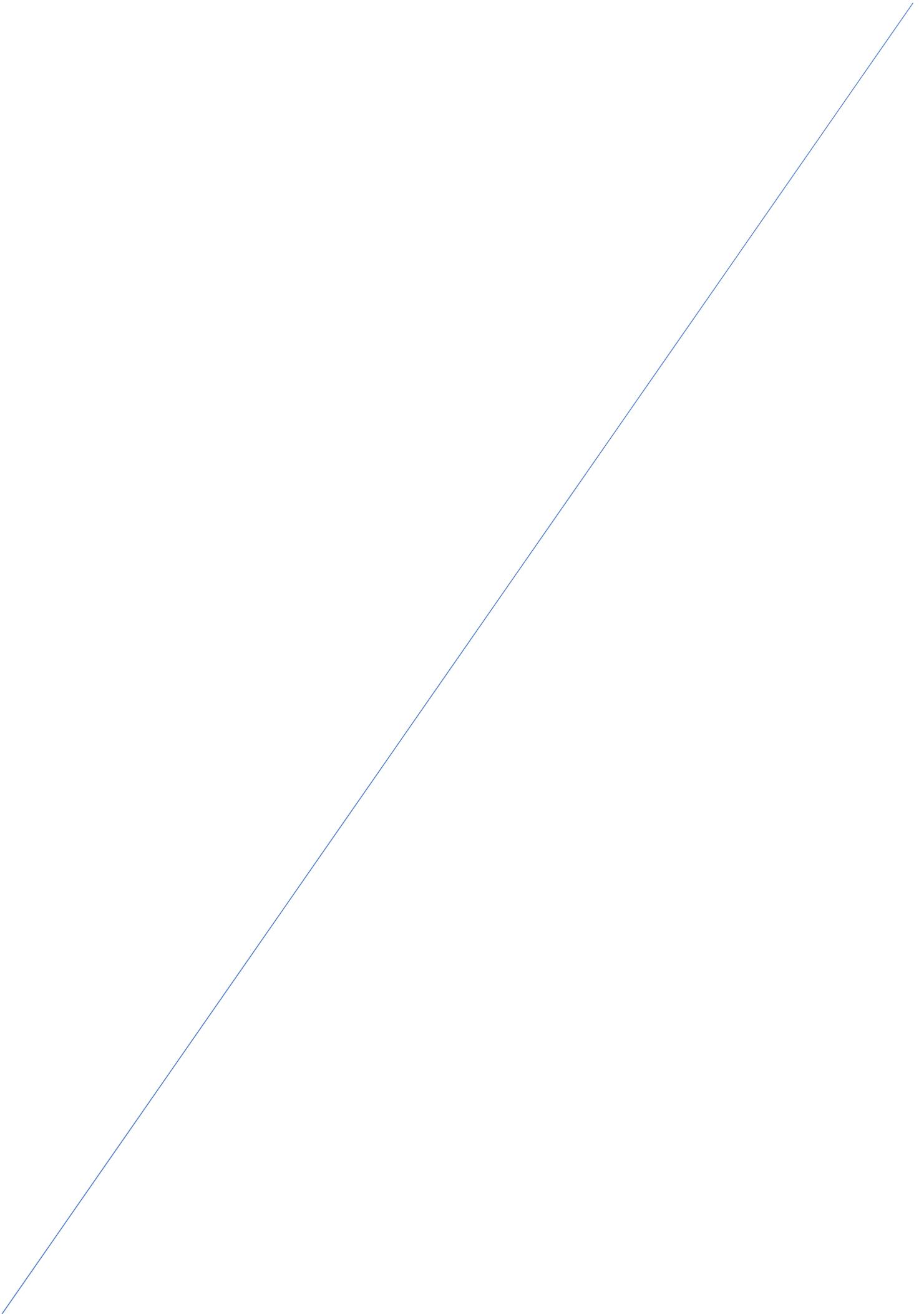
- le Maire de la commune de Buhl,
  - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
  - le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
  - le Directeur des Services Technique de la commune de Buhl,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUHL le 27 juillet 2021

**Le Maire**



**Yves COQUELLE**





REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE BUHL

**ARRETE MUNICIPAL N°210/2022**

**Le Maire de la Commune de BUHL**

**VU** les articles L 2542-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU** les opérations de gravillonnage confiées à la société MATROL,

**CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des opérations de gravillonnage et pour des raisons de sécurité, une réglementation particulière de la circulation est nécessaire ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : A compter du mercredi 3 août 2022 et jusqu'au vendredi 5 août 2022 inclus, de 6h00 à 14h00, le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :**

- rue de la Fabrique
- rue du Breuel
- rue du Réservoir
- rue du Demberg
- rue du Trottberg

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge de la commune de Buhl

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BUHL.

**Article 5 :** MM.

- le Maire de la commune de Buhl,
  - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
  - le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
  - le Directeur des Services Technique de la commune de Buhl,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUHL le 27 juillet 2021

**Le Maire**

**Yves COQUELLE**

